



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ ENERGIES (ex UGI ENERGIE)

Avenue de la Trentaine
77500 CHANEREINE

Références : E/24-0177
Code AIOT : 0006510618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement ANTARGAZ ENERGIES (ex UGI ENERGIE) implanté Avenue de la Trentaine 7 Rue Philippe Lebon 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ ENERGIES (ex UGI ENERGIE)
- Avenue de la Trentaine 7 Rue Philippe Lebon 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006510618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement Antargaz (ex-UGI Distribution) de Chelles est une plate-forme logistique dédiée au stockage et à la distribution de bouteilles de GPL. Son activité consiste à :

- réceptionner, stocker et organiser la distribution de bouteilles de GPL pleines pour la partie Est de la région parisienne (départements 75, 77 et 91 à 95) ;
- réceptionner, stocker et organiser l'expédition des bouteilles GPL vides (« retour clientèle ») vers un centre emplisseur.

Les opérations sur le site concernent exclusivement la manutention de bouteilles de GPL et de casiers de conditionnement de ces bouteilles. Aucune opération sur le contenu des bouteilles n'est effectuée.

Ce site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10 DCSE IC 242 du 25 novembre 2010.

Les activités de l'exploitant relèvent de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du statut Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 01/06/2021 ;
- POI transmis par l'exploitant le 15/12/2022 ;
- Prévention des risques technologiques : Gestion des opérations ;
- Prescriptions Particulières : Organisation et Stockage des bouteilles ;
- Prévention des risques technologiques : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection du 01/06/2021	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.2.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Suites inspection du 01/06/2021	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5, 7, 10, 12 et 13	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 à 6 mois
18	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites inspection	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du 01/06/2021	article 7.2.3	
4, 6, 8, 9 et 11	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
14	Organisation de la zone de stockage des bouteilles	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article Art. 8.1.1	Sans objet
15	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article Art. 8.1.2	Sans objet
16	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.1	Sans objet
17	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.2	Sans objet
22	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.2	Sans objet
23	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié de non-conformité majeure mais quelques ajustements sont néanmoins nécessaires pour atteindre une conformité vis-à-vis de la réglementation environnementale. La traçabilité des actions réalisées par l'exploitant doit notamment être mieux formalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 01/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Inspection du 01/06/2021 : La consigne a été mise en place mais aucune traçabilité ne permet de s'assurer de sa mise en place. Observation n°1 : L'exploitant mettra en place une traçabilité des vérifications réalisées conformément à la consigne mise en place. L'exploitant a mis en place une procédure prévoyant un contrôle semestriel du fonctionnement de la vanne de barrage. Il a présenté le relevé de ces contrôles qui sont régulièrement effectués

depuis 2021. La vanne a été constatée par les inspecteurs pendant la visite. Celle-ci était accessible mais ne disposait pas d'information sur son sens de fermeture.

→ L'observation n°1 de l'inspection du 01/06/2021 est levée.

Observation 20240110-1 : Il convient de s'assurer que les manœuvres de la vanne de barrage soient définies afin que sa fermeture puisse être réalisée rapidement en cas de situation accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites inspection du 01/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations sur les substances pouvant représenter un danger

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Inspection du 01/06/2021 : Le rapport de vérification de l'installation électrique du 11/08/2020 est conforme sur ce point. En revanche, une remarque concerne une mise à la terre dans le local chauffeur.

Observation n°2 : L'exploitant s'assurera de la mise en conformité du local chauffeur.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de l'installation électrique du 07/06/2023. Ce rapport ne présentait aucune observation de l'organisme de contrôle, y compris pour le local chauffeur.

→ L'observation n°2 de l'inspection du 01/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites inspection du 01/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

- Existence d'une procédure en cas de départ de feu sur l'installation (aires de stationnement et aires de stockage)

Constats :

Observation n°3 : la procédure en cas de départ de feu devra être complétée avec la manœuvre

de la vanne d'isolement des eaux pluviales.

L'inspection indique à l'exploitant que cette procédure devra évoluer vers un POI (obligation introduite dans l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, à compter du 1er janvier 2023)

Le POI transmis en décembre 2022 n'a pas intégré la manœuvre de la vanne pour isoler le site lors des accidents notamment lors des départs d'incendie.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 01/06/2021 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

Le POI prévoit l'existence d'un DOI (Directeur des Opérations Internes) et des logigrammes pour la réalisation des actions.

La fonction de DOI est définie comme « *assurée soit par le responsable logistique lui-même, soit par la personne présente représentant le premier échelon de la hiérarchie* » dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Le principal responsable du POI est identifié et, en son absence, le POI indique que la désignation de son remplaçant suit la logique hiérarchique.

Certains numéros de téléphone figurant dans le POI ne sont pas à jour en particulier celui de la DRIEAT.

De plus dans les listes des tâches à réaliser par le responsable des liaisons, certaines actions sont manquantes.

Il conviendra de mettre à jour les contacts et d'ajouter, dans les logigrammes et les listes d'actions, l'obligation de les contacter.

Observation 20240110-2 : Certains contacts du POI permettant la liaison avec les autorités n'ont pas été mis à jour. Les logigrammes ou les listes d'actions ne permettent pas non plus d'identifier l'ensemble des personnes à contacter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le POI présenté par l'exploitant recense plusieurs scénarios d'accident notamment les fuites et les jets enflammés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Le site dispose de caméras thermiques permettant la détection d'un éventuel incendie. En cas de détection, l'alarme incendie est déclenchée automatiquement. Il existe également un système d'alarme à déclenchement par "coup de poing".

Observation 20240110-3 : Le déclenchement d'alarme par coup de poing n'est pas valorisé dans le POI. Il convient d'identifier les situations où ce système doit être actionné et de l'ajouter dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Les dispositions pour que soit informées l'ensemble des personnes concernées (secours,

voisinages, services de l'état, personnels Antargaz) sont respectées.

Le type d'informations à fournir immédiatement et les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées sont plutôt bien définies dans le POI. Celui-ci contient notamment des fiches de communication type listant les informations à transmettre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

La présence d'une personne choisie pour guider les secours est clairement définie dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

L'exploitant dispense des formations incendie dont la dernière remonte à juin 2022 et a été suivie par les 5 personnes permanentes ou de remplacement susceptibles de se trouver sur le site.

Aucun exercice POI n'a cependant été réalisé. L'exploitant prévoit par conséquent d'en réaliser un au premier semestre 2024 auquel l'Inspection sera conviée.

Non-conformité 20240110-1 : L'exploitant n'a pas réalisé les actions de formation du personnel nécessaire en cas de situation d'urgence, en particulier aucun exercice POI n'a été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Constats :

L'exploitant devra veiller à ajouter l'opération de fermeture de la vanne d'isolement du site tel que mentionné dans le constat n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans le Plan d'Opération Interne (POI) présenté, l'exploitant n'a actuellement pas prévu les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Cependant, d'après l'exploitant, la profession est actuellement en cours d'échange sur ces sujets et ceux de la remise en état après accident majeur, avec les services de l'État (DGPR) par l'intermédiaire de France Gaz Liquide.

L'exploitant indique que, selon les solutions validées, à l'issue de ces échanges, de nouvelles dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI.

Observation 20240110-4 : L'exploitant ne prévoit pas de disposition permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux dans son POI. Ces dispositions seront à intégrer pour toute mise à jour du document postérieure au 1^{er} janvier 2023, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Comme précisé au constat n°13, l'exploitant est en cours d'échange avec la DGPR sur le sujet.

Non-conformité 20240110-2 : L'exploitant n'a pas prévu de disposition de remise en état après accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Organisation de la zone de stockage des bouteilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article Art. 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bouteilles
Prescription contrôlée : Il est interdit de stocker les casiers de bouteilles de propane à moins de 13 m des limites du site sur la zone de stockage, sur les côtés Nord, Sud et Est et sur les camions. Cette interdiction sera matérialisée par une ligne au sol qui autorise le stockage de casiers de bouteille de butane au-delà mais qui interdit celui de casiers de bouteilles de propane. Il est interdit de stationner des camions chargés de bouteilles sur les 2 places de stationnement de la zone au Sud. Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol. Un mur est présent sur le côté Ouest du site : il est dimensionné de manière à contenir l'ensemble des effets des phénomènes dangereux identifiées dans l'étude de dangers de l'exploitant.
Constats : Suite de l'inspection du 01 juin 2021 : L'inspection a réalisé une visite du site. Le marquage au sol est partiellement effacé. La limite de 13m des limites du site est généralisée à la fois pour le propane et le butane. L'interdiction de stationnement sur les 2 places camions de la zone sud n'est pas matérialisée par un marquage au sol mais est matérialisée par des panneaux et des casiers vides rendant impossible le stationnement camion. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que ces casiers ne constituent pas un dispositif pérenne. Observation n°4 : Les marquages au sol seront rénovés et complétés par un marquage matérialisant l'interdiction de stationnement camion au niveau des 2 places de parking de la zone sud. Les marquages au sol étaient clairs et visibles lors du passage des inspecteurs. Les bouteilles respectaient l'organisation et les limites prévus par ce marquage. Les deux places de parking où le stationnement est interdit sont clairement identifiées et encombrées volontairement par des casiers de bouteilles non chargés. → L'observation n°4 de l'inspection du 01 juin 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article Art. 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bouteilles
Prescription contrôlée : Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage. L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol. L'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumeux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale.

Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Constats :

L'aire de stockage est en revêtement bitumeux horizontal et était clairement matérialisée. Les bouteilles sont rangées dans des casiers et facilement déplaçables en cas d'incendie avec les chariots de manutentions type Fenwick présents sur le site. Les bouteilles sont stockées verticalement ou horizontalement et les dispositifs de blocages en cas de stockage horizontal étaient bien présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitations écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les inspecteurs ont pu vérifier la présence des consignes d'exploitation.

En particulier il a été présenté à l'Inspection les "consignes d'exploitation : zone de sécurité" du 01/04/2019, la procédure « déroulement des opérations de chargement/déchargement » du 11/03/2021, la "notice permanente de sécurité" réf.506 01/2012 ainsi que la consigne de télésurveillance du 27/01/2023 en complément du POI.

Les consignes d'interdiction de fumer, d'apporter du feu, de disposer d'un permis d'intervention ou permis feu figuraient sur les consignes d'exploitation consultés et/ou sur les panneaux affichés sur site. Les moyens d'extinction en cas d'incendie figuraient sur un plan du POI qui était également affiché sur site. Enfin la procédure d'alerte était détaillée dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'exploitation sauf pour des interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Constats :

Les panneaux d'interdiction sont clairement visibles depuis l'entrée des zones de travail.

Les consignes d'exploitation de la zone sécurité mentionne l'interdiction d'apporter du feu ainsi que la nécessité de disposer d'un permis feu pour les travaux générant un feu nu.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Gestion des opérations**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'interventions.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- Un entraînement périodique à la conduite du site en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'exploitant a justifié de l'existence :

- de formations sécurité incendie GPL dont la dernière a été dispensée en juin 2022 ;
- de consignes d'exploitation de la zone sécurité du 16/09/2021 ;
- de "causerie de sécurité", réalisées environ 5 fois par an, dont la dernière a été dispensée en septembre 2023 ;

L'exploitant a indiqué que la manipulation des extincteurs est réalisée lors des formations sécurité incendie GPL mais l'Inspection n'a pas pu le vérifier car aucun justificatif n'a été présenté. La mise en œuvre des moyens d'intervention est donc considérée comme non réalisée.

Les exercices incendie ne sont pas réalisés.

L'exploitant ne prévoit pas non plus d'entraînement en situation dégradée ni de sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger

Non-conformité 20240110-3 : L'exploitant ne forme pas son personnel à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Non-conformité 20240110-4 : Le contenu des formations n'est pas complet notamment les sensibilisations sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Gestion des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée :
Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats :
L'exploitant ne délivre pas de permis d'intervention. Par exemple, les travaux de marquage au sol n'ont pas fait l'objet d'un permis d'intervention. D'après l'exploitant le permis de travail associé à la mise en place des caméras thermiques a été jeté, celui-ci n'a donc pas pu être consulté par l'inspection.
L'exploitant n'a pas désigné de personne habilitée à signer les permis de travaux.
Non-conformité 20240110-5: Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ne sont pas réalisés sur la base d'un dossier préétabli.
Non-conformité 20240110-6: Les travaux ne font pas l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Gestion des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, « Permis d'intervention » ou « permis de feu »
Prescription contrôlée :
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être

effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Il n'existe pas de permis d'intervention.

Un permis de feu existe, bien que les opérations soient rares. La vérification des installations devant être réalisée par l'exploitant après travaux et avant reprise de l'activité ne figure pas sur les permis feu délivrés.

Le permis de feu pour les travaux sur toiture du 22/12/2023 vérifié par l'Inspection n'a pas non plus été signé par l'entreprise extérieure.

Non-conformité 20240110-7 : Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis de feu ne sont pas signés par l'celle-ci.

Non-conformité 20240110-8 : Les vérifications des installations après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité ne sont pas effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. À ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Constats :

L'exploitant dispose des extincteurs mentionnés dans son étude de danger et même d'extincteurs additionnels.

Le plan des extincteurs n'est cependant pas cohérent avec leur localisation réelle sur site constatée par l'inspection.

Observation 20240110-5 : L'exploitant devra revoir le plan d'implantation de ses moyens d'intervention ou s'y conformer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des extincteurs du 16/03/2023 ne présentant pas d'anomalie et les inspecteurs ont pu constater la présence des moyens d'intervention sur le site. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima :

- D'extincteurs à poudre ABC de 50 kg sur roues ;
- D'extincteurs à poudre ABC de 9 kg mobiles ;
- D'un extincteur CO2 de 2kg dans les bureaux.

Un poteau incendie est implanté à moins de 100 m de la plateforme de stockage.

Constats :

Le poteau incendie en dehors du site n'a pas été contrôlé. A cette exception, les autres moyens d'extinctions étaient présents conformément à ce que prévoit l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Les procédures présentées intègrent les interdictions liées au feu, les mesures à prendre en cas de fuite, les moyens d'extinctions ainsi que les procédures d'alertes.

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ne sont pas complètes et ne mentionnent pas l'action de coupure de l'électricité.

Les procédures ne mentionnent pas non plus l'obligation d'isolation du site vers le réseau extérieur en cas d'incendie grâce à la vanne d'isolation d'eau.

Non-conformité 20240110-9 : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

